

Objet : Conventions avec les services de la CAF et de la MSA dans le cadre de l'exercice de la compétence Accueils Collectifs de Mineurs

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Vu la délibération n° 2022-10-13-173 du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2022 décidant l'organisation des activités extra-scolaires et périscolaires par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la CAF et la MSA assurent la gestion des prestations sociales et que dans le cadre de leurs missions et de celles de la Communauté de Communes en tant que gestionnaire des accueils collectifs de mineurs, chacun des partenaires est amené à transmettre des informations.

La transmission de ces données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé.

Considérant qu'il convient de conventionner avec la CAF et la MSA afin de définir les modalités d'accès à ces services

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la CAF et la MSA les conventions et leurs avenants ainsi que tout autre document nécessaire dans le cadre du fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs dont la Communauté de Communes a la compétence depuis le 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à L'Aigle, le 12 janvier 2023

Acte reçu en Préfecture le 20.01.2023
Publié en ligne le 20.01.2023
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230112-2023-01-12-002-AU
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023